

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du** **22 janvier 2020**

Présents :

Marianne CORNET , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY ,  
Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Catherine DESTOMBES ,  
Georges MORIS , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Nathalie MONFORT , Anthony DEOM , Conseillers Communaux

\* \* \* \* \*

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019**

A l'unanimité, moins 1 abstention (Mme Sylvie Fasbender), APPROUVE sans remarque ni observation, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019.

\*\*\*\*\*

**Point n°2. Vote d'un douzième provisoire pour février 2020**

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant:

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant que le budget communal ne sera pas arrêté par le Conseil communal pour le 31 janvier 2020;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de la commune aux fins d'assurer la continuité du service public;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 6 janvier 2020;

Vu que le Directeur financier avait un délai de 10 jours pour remettre son avis, qu'il a son avis en date du 14 janvier 2020;

Par 12 OUI et 5 absentions (MM. Jean-Marc Devillet, Philippe Coton, Marc Antoine, Georges Moris et Mme Sylvie Fabsender);

**AUTORISE le Collège communal à effectuer sur l'exercice 2020 les dépenses nécessaires à la bonne marche de l'administration et, en particulier, le paiement des salaires et traitements, à concurrence d'un douzième des crédits approuvés au budget 2019.**

\*\*\*\*\*

**Point n°3. Budget relatif à l'exercice 2020 de l'ASBL Complexe Sportif et Culture "Le Pachis"**

Vu le budget relatif à l'exercice 2020 de l'ASBL Complexe sportif et culturel Le Pachis;

**APPROUVE, à l'unanimité, le budget relatif à l'exercice 2020 de l'ASBL Complexe Sportif et Culture "Le Pachis".**

\*\*\*\*\*

**Point n°4. Modifications budgétaires 2 et 3 relatives à l'exercice 2019 du CPAS - budget relatif à l'exercice 2020 du CPAS : approbation**

Vu les modifications budgétaires 2 et 3 relatives à l'exercice 2019 du CPAS;

Vu le budget relatif à l'exercice 2020 du CPAS;

**APPROUVE, à l'unanimité, les modifications budgétaires 2 et 3 relatives à l'exercice 2019 du CPAS et le budget relatif à l'exercice 2020 du CPAS.**

\*\*\*\*\*

**Point n°5. Arrêté autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens appartenant à l'Etat belge, décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Considérant que la Commune de HABAY souhaite lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains cadastrés 2<sup>ème</sup> Division - HABAY-LA-VIEILLE - Section A n°651 B et 652 A d'une contenance respective de 33 a 80 ca et 1 Ha 39 a 98 ca en vue d'y construire l'Atelier des Travaux pour le personnel ouvrier comme repris dans le tableau ci-dessous :

Indications cadastrales	Propriétaire	Contenance totale à exproprier
2 <sup>ème</sup> Division - HABAY-LA-VIEILLE Section A N°651 B Contenance : 33 a 80 ca	Etat belge Place des Palais 1000 BRUXELLES	33 a 80 ca
2 <sup>ème</sup> Division - HABAY-LA-VIEILLE Section A N°652 A Contenance : 1 Ha 39 a 98 ca	Etat belge Place des Palais 1000 BRUXELLES	1Ha 39 a 98 ca

Considérant que ces terrains sont situés à l'arrière de la Gare de HABAY-LA-VIEILLE au lieu-dit "Haye du Vivier" et qu'ils sont affectés en partie en zone d'activité économique mixte et en zone agricole au plan de Secteur du Sud Luxembourg du 27/03/1979 ;

Considérant que le but de cette acquisition est de pouvoir y construire un atelier pouvant accueillir les bâtiments des services communaux des Travaux étant donné que les locaux accueillant actuellement les services des Travaux en sont plus aux normes de sécurité, qu'ils sont vétustes et trop petits;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper les services des travaux, actuellement scindés en deux endroits HABAY-LA-NEUVE et RULLES, sur un seul site et situé dans un endroit central de la Commune ;

Considérant que les terrains à exproprier se situent à HABAY-LA-VIEILLE, à distance plus ou moins équivalente des sections les plus éloignées;

Considérant les rapports rédigés par Messieurs Serge PIERRET, Chef du Service des Travaux - Section Voiries, Alain DUPUIS, Chef du Service des Travaux - Section Bâtiments et Didier LANOTTE, Conseiller en prévention;

Vu que la Commune avait constitué un dossier en vue d'une expropriation en 2011 et qu'il n'a pas été finalisé à l'époque;

Vu le courrier du SPF - Finances du 16/07/2019 nous informant que les terrains dont question vont être prochainement mis en vente au prix de l'estimation du 25/04/2019 soit 45.000 € minimum;

Vu la délibération du Collège communal du 22/07/2019 décidant de maintenir son intérêt pour l'acquisition par voie d'expropriation;

Vu le courrier du SPF - Finances du 04/11/2019 nous invitant d'adopter un arrêté d'expropriation;

Vu le courrier du Collège communal du 26/11/2019 informant le SPF - Finances que le dossier finalisé par le Collège sera présenté à l'approbation du Conseil communal de décembre 2019 ou janvier 2020;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 14/01/2020;

Vu que le Directeur financier avait un délai de dix jours pour rendre son avis de légalité et qu'il a rendu son avis de légalité le 14/01/2020;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité,**

**D'arrêter le plan d'expropriation tel que repris au plan cadastral;**

**De poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique;**

**La prise en possession de ces terrains est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique;**

**Le présent arrêté est notifié au Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge;**

**De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.**

\*\*\*\*\*

**Point n°6. *Bail d'entretien 2019 des cours d'eau de 2ème catégorie - Subventionnement des communes de la province de Luxembourg en matière d'aide supracommunale à l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie : approbation***

Vu le marché conjoint avec la Province de Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON relatif au bail d'entretien 2019 des cours d'eau de 2ème catégorie - chapitre 3 - Bassin Semois-Chiers : subventionnement en matière d'aide supracommunale à l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie par lequel la Province exécute la procédure, intervient au nom des différentes communes ayant adhéré à ce marché et procède à l'attribution et à l'exécution du marché;

Considérant que la partie des coûts supportés par la Commune de Habay est estimée à 25.237,33 €;

Vu l'arrêté d'approbation du Conseil Provincial du 29 novembre 2019;

**DECIDE par 13 OUI et 4 abstentions (MM. Jean-Marc Devillet, Philippe Coton et Georges Moris et Mme Sylvie Fasbender)**

**d'approuver les travaux prévus pour la Commune de Habay dans le projet du 05 novembre 2019 transmis par la Province de Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON à savoir l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie;**

**DECIDE**

**de prévoir les crédits budgétaires au budget communal extraordinaire 2020.**

\*\*\*\*\*

**Point n°7. Modernisation du parc d'éclairage public - phase 1/1 - 151 points : approbation de l'offre d'ORES n°20574804 pour un montant de 55.850,89 € HTVA ou 67.579,57 € TVAC**

Vu le devis du 11 décembre 2019 présenté par ORES - offre n° 20574804 au montant de 55.850,89 € HTVA ou 67.579,57 € TVAC pour la modernisation du parc d'éclairage public, remplacement AGW EP - phase 1/1 - 151 points;

Cosidérant qu'il y a lieu de décider si la Commune souhaite ou non bénéficier du financement proposé par ORES;

**DECIDE par 15 OUI et 2 abstentions (MM. Jean-Marc Devillet et Georges Moris)**

**d'approuver l'offre offre n° 20574804 au montant de 55.850,89 € HTVA ou 67.579,57 € TVAC pour la modernisation du parc d'éclairage public, remplacement AGW EP - phase 1/1 - 151 points (budget 2021);**

**De solliciter le financement proposé par SOFILUX.**

\*\*\*\*\*

**Point n°8. Etat de martelage - vente de bois chablis - approbation de la vente**

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité;**

**Article 1 :**

Tous les produits figurant à ces états - relevés seront vendus en lots par enchères publiques à une date à déterminer

**Article 2 :**

Cette vente sera effectuée au profit de la caisse communale, aux conditions générales du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 28 août 2019.

**Article 3 :**

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

\*\*\*\*\*

**Point n°9. Demande de prolongation des subsides octroyés à la Commune de Habay en vue du maintien en activité d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Habay-la-Neuve**

Vu les arrêtés ministériels des 02 octobre 2017, 05 octobre 2018 et 25 juin 2019 octroyant une subvention de 25.000,00 € pour l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté à la reconnaissance et à la gestion d'une opération de rénovation urbaine ;

Vu que Mme Pauline BALFROID a été engagée en qualité de Conseillère en rénovation urbaine en date du 1er juillet 2017 ;

Vu que M Jean-Denis SCHUL a été engagé en qualité de Conseiller en Rénovation Urbaine en date du 02 septembre 2019

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 qui désigne Jean-Denis SCHUL en qualité de Conseiller en Rénovation Urbaine de la Commune de Habay en remplacement de Mme Pauline BALFROID, laquelle a continué à exercer ses fonctions de Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Vu que l'arrêté ministériel précité du 25 juin 2019 signifie que la subvention porte sur une période de 12 mois calendrier à dater de l'échéance de la subvention précédente accordée pour le même objet, soit le 1er janvier 2019 ;

Considérant dès lors que l'arrêté de subvention visé permet une subvention jusqu'au 31 décembre 2019 et qu'une autre demande de subvention doit être introduite pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'opération de rénovation urbaine est en phase de réalisation de dossier dans l'objectif d'obtenir l'approbation du Gouvernement wallon pour la reconnaissance et l'exécution complète de l'opération de rénovation urbaine sur le quartier de Habay-la-Neuve ;

Considérant que dès lors, le maintien en activité du Conseiller en rénovation urbaine est nécessaire pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité de solliciter la prolongation du subside de 25.000€ octroyé pour lui permettre de maintenir en activité un conseiller en rénovation urbaine, affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Habay-la-Neuve pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.**

\*\*\*\*\*

**Point n°10. Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme: décision et demande de subvention**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Attendu que, selon l'article D.IV.15 du CoDT, le Collège communal de Habay statue actuellement sans avis préalable du Fonctionnaire délégué dans la plupart des dossiers, puisqu'il existe sur le territoire où sont projetés les actes et travaux une commission communale (CCATM) ET un Schéma de Développement communal (SDC, anciennement Schéma de Structure Communal SSC) ;

Considérant qu'à l'issue d'un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, soit à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021, le Collège devra statuer conformément à l'article D.IV.16 (à savoir, sur avis préalable du Fonctionnaire délégué) si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, §1<sup>er</sup>, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou n'est pas réputé approuvé ;

Considérant que le fait de statuer sans avis préalable du fonctionnaire délégué, comme c'est actuellement le cas pour la plupart des dossiers, garantit une plus grande autonomie des communes dans les décisions relatives aux projets urbanistiques qui ne présentent pas d'écart ni de dérogation ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Habay de continuer à s'inscrire dans la procédure visée à l'article D.IV.15 du Code et qu'il y a dès lors lieu d'envisager l'élaboration d'un Guide communal d'urbanisme ;

Vu l'article D.III.6 § 1<sup>er</sup> du Code qui précise que le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal ;

Considérant que le marché pour la désignation d'un Auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme, est estimé à 30.000€ TVAC ;

Considérant qu'un subside régional peut être octroyé par le Ministre pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme, dans les limites des crédits disponibles et selon les conditions visées à l'article R.1.12-2 ;

Considérant que cette subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires TVAC et qu'elle est limitée à un montant maximum de 16.000€ pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme ;

Vu que selon l'article R.1.12-2 du Code, le dossier de demande de subvention doit contenir la délibération du Conseil communal décidant de l'élaboration du Guide communal d'urbanisme par un auteur de projet agréé, la délibération du Conseil communal approuvant le cahier des charges, la délibération du Collège communal qui désigne l'auteur de projet agréé, une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet agréé ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1 : d'établir un Guide communal d'Urbanisme, conformément à l'article D.III.6 du Code du Développement territorial.**

**Article 2 : de solliciter l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un Guide communal d'Urbanisme auprès de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire.**

\*\*\*\*\*

**Point n°11.      Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme" établi par le Service urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 janvier 2020 au Directeur financier;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 janvier 2020;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu son avis;

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme", établis par le Service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2020, budget qui devra être voté par le Conseil communal.

\*\*\*\*\*

**Point n°12. Adhésion à Aquawal, rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR : approbation de la convention de cession d'une part sociale entre la Commune de Tellin et la Commune de Habay**

Considérant sa délibération du 24 avril 2019 par laquelle le Conseil communal DECIDE d'adhérer à la société AQUAWAL moyennant les conditions en vigueur à savoir :

- l'acquisition d'une part de capital de type M1 (Bassin de la Meuse), au montant de 1.230,32 €, donnant droit à un dividende annuel, cette part pouvant être revendue à tout moment ;
- la prise en charge de la prestation de services annuelle, calculée sur base des volumes d'eau produits et distribués l'année civile précédente par le Service communal des eaux, à savoir le montant annuel forfaitaire minimal de 1500 € htva indexable;
- la participation financière (au prorata de la prestation de services acquitté) en vue de couvrir l'adhésion d'AQUAWAL en tant que membre fondateur de l'Asbl Powalco (plateforme wallonne de coordination des chantiers).

Vu le courriel de Madame Sylvie VERTONGEN, directrice de la S.A. AQUAWAL, rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR concernant un accord pour l'adhésion de la Commune de Habay au 01 janvier 2020;

Considérant que la Commune de Tellin a décidé de céder une part de la S.A. AQUAWAL à la Commune

de Habay;

Considérant que la S.A. AQUAWAL propose de racheter à Tellin la part détenue par cette dernière dans la S.A. AQUAWAL;

Vu la convention de cession d'une part sociale entre la Commune de Tellin et la Commune de HABAY dans l'actionnariat de la société AQUAWAL pour le prix de 1232,20 €;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1:**

**d'approuver la convention de cession d'une part sociale entre la Commune de Tellin et la Commune de HABAY dans l'actionnariat de la société AQUAWAL pour le prix de 1232,20 €;**

**Article 2:**

**de renvoyer un exemplaire de la convention dûment signée à la société AQUAWAL, rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR.**

\*\*\*\*\*

**Point n°13. Convention avec la SRPA de Arlon concernant la stérilisation des chats errants : approbation**

Considérant que les chats errants constituent une nuisance pour les citoyens de Habay et un danger pour la biodiversité ;

Considérant qu'une chatte peut avoir deux à trois portées par an, à raison de 4 à 6 chatons par portée ;

Vu que la SRPA d'Arlon est un appui technique qualifié et possédant le matériel adéquat quant à la capture, puis à la stérilisation des chats errants.

**APPROUVE à l'unanimité**

La convention de stérilisation des chats errants avec la SRPA de Arlon qui prendra cours à partir du 1er janvier 2020 et fera l'objet de 12 passages par an, sur le territoire communal, aux endroits stratégiques déterminés à l'aide de la conseillère en environnement (Habay-la-Neuve ; Hachy/Anlier ; Habay-la-Vieille/Nantimont ; Houdemont/Rulles ; Marbehan ; Orsinaing/Harinsart). La convention est signée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**

**A. La SRPA s'engage à :**

- Organiser la capture des chats en collaboration avec la Commune.
- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
- Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
- Opérer le chat.
- Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la srpa).
- Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.
- Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

**B. La Commune s'engage pour l'année 2020 à :**

- Verser une cotisation annuelle de 5.000 € (révisable chaque année)
- Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la SRPA via arlon@srpa.net
- Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la SRPA.
- Informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date « x » ( en concertation avec la srpa) afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux.



### C. Durée :

- La campagne de stérilisation prendra cours à partir du 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020 et fera l'objet de 12 passages.
- Le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage.
- Un « toute boîte » informera la population du passage de la SRPA deux semaines auparavant et/ou via le bulletin communal.

### D. Litiges :

- Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

\*\*\*\*\*

## **Point n°14. Cr ation d'une Commission consultative agri-rurale : approbation et fixation de la composition et des r gles de fonctionnement**

Vu le projet de mise en place d'une commission consultative agri-rurale d pos  par Monsieur Olivier BARTHELEMY, Echevin de l'Agriculture;

Vu la d cision du Coll ge communal du 02/12/2019 de cr er une commission consultative agri-rurale;

### **Article 1**

**de cr er une commission agri-rurale selon les modalit s d finies comme suit :**

#### **Titre I : D nomination, si ge, objet**

**Article 1er :** Il est cr e une Commission consultative Agri-rurale de la Commune de Habay, ci-apr s d nomm  « la Commission ». Elle agit comme organe d'avis et est reconnue comme tel par le Conseil Communal.

**Article 2 :** Le si ge de la Commission est fix    l'Administration communale, Rue du Ch telet 2   6720 Habay.

**Article 3 :** La Commission  met un avis sur toute question qui lui est soumise par le Conseil communal ou par le Coll ge communal. Elle peut  galement agir d'initiative aupr s de ces instances officielles, par l'interm diaire du Coll ge.

**Article 4 :** La Commission a notamment pour mission de formuler toute proposition visant   :

- \* favoriser la cohabitation entre le monde agricole et les autres habitants de la commune ;
- \* mieux faire conna tre l'activit  agricole et ses difficult s ;
- \* am nager le territoire en tenant compte des probl matiques li es aux activit s agricoles;
- \* favoriser les liens entre l'agriculture et l'alimentation.

#### **Titre II : Structure – Composition de la Commission**

**Article 5 :** Outre le pr sident, la Commission est constitu e de 25 membres, soit :

1° cinq membres repr sentant le Conseil communal ;

2° cinq membres repr sentant la soci t  civile ;

3° dix membres repr sentant le monde agricole ;

4° un membre repr sentant le Parc naturel Haute-S re For t d'Anlier ;

5° un membre repr sentant la Commission Consultative d'Am nagement du Territoire de la Commune de Habay ;

6° un membre repr sentant le Plan Communal du D veloppement de la Nature.

7° un membre repr sentant la Commission Locale de D veloppement Rural.

Par membre repr sentant la soci t  civile, il faut entendre toute personne habitant la commune de Habay et n'exer ant pas la profession d'agriculteur.

Par membre repr sentant le monde agricole, il faut entendre toute personne habitant la commune de Habay et exer ant la profession d'agriculteur (exploitant agricole, salari  agricole ou aidant familial).

Les membres vis s sub 2° et 3° ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.

La dur e du mandat est fix e   6 ans. Ce mandat est gratuit et renouvelable.

Les membres vis s sub 4°   7° ne peuvent pas exercer un mandat politique communal et ont voix consultative.

**Article 6 :** Dans les trois mois qui suivent la d cision de renouvellement de la commission, le Coll ge communal

procède à un appel public en vue de renouveler la Commission. L'appel public est annoncé par un avis distribué en toutes-boîtes ainsi que par toute autre voie de communication. Cet avis est également inséré sur le site internet communal.

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

L'acte de candidature est personnel; il est déposé dans les formes et les délais prescrits dans l'appel public.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal choisit le Président et les membres visés à l'article 5, 2° et 3° parmi les personnes ayant fait acte de candidature suivant les critères visés ci-dessus en tenant compte

- d'une répartition géographique équilibrée ;

- d'une représentation équilibrée des deux sexes (deux tiers au maximum des membres de la commission seront du même sexe).

Pour chaque membre, le Conseil communal peut choisir un ou plusieurs suppléants.

Le membre du Collège communal ayant l'Agriculture dans ses attributions siège auprès la Commission avec voix consultative.

**Article 7 :** La Commission choisit parmi ses membres effectifs, avec voix délibérative - au scrutin secret – deux Vice-présidents. L'un est choisi parmi les membres visés à l'article 5, 2°, l'autre parmi les membres visés à l'article 5, 3°.

**Article 8 :** En cas de démission, de décès, ou d'absence de longue durée due à un cas de force majeure, un membre suppléant remplace d'office le membre effectif. Le nouveau membre effectif élu achève le mandat de son prédécesseur.

### **Titre III : Fonctionnement de la Commission**

**Article 9 :** Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre de l'administration communale. Le secrétaire n'est pas membre de la Commission. Il n'a pas droit de vote.

**Article 10 :** La Commission se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle ou courriel adressée aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation est adressée, dans les mêmes délais, à l'Echevin ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Tout membre effectif qui ne peut participer à une réunion en informe son suppléant.

Sur proposition d'un tiers de ses membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

**Article 11 :** La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote :

1° le Président ;

2° les membres effectifs ;

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé.

**Article 12 :** Le Président et tout membre de la Commission ainsi que le secrétaire sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Lorsqu'il est directement concerné par un intérêt personnel à l'examen d'un dossier vu en séance de la Commission, le Président ou un membre doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes et quitter la séance de la Commission.

**Article 13 :** La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

**Article 14 :** La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote.

**Article 15 :** Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes.

*Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.*

*Le procès-verbal est envoyé aux membres présents de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.*

**Article 16** : *L'Administration communale fournit à la Commission la logistique nécessaire à ses travaux.*

**Article 17** : *Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal.*

*La Commission est habilitée à émettre des suggestions dans ce domaine.*

## **Article 2**

**de lancer un appel à candidature auprès de la population pour composer la commission.**

## **Article 3**

**d'arrêter la composition de la commission agri-rurale et de désigner un président lors d'un prochain conseil communal.**

\*\*\*\*\*

### **Point n°15.      Extension d'affiliation de la Commune de HABAY à l'intercommunale ORES Assets : approbation**

Considérant l'affiliation de la commune de HABAY à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société;

Considérant toutefois que la commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que le moment est venu pour la commune de HABAY de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES;

Considérant qu'à cet effet il est opportun de faire participer la commune de HABAY à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE :**

- **d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune de HABAY à l'intercommunale ORES Assets;**
- **de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*